

#### REPUBLIQUE DU SEMEGAL

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne signé à Dakar, le 5 avril 1982.-

Le 5 avril 1982 a été signé à Dakar un Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne.

Cet Accord a pour objet de préciser les conditions d'engagement et d'emploi des cocpérants dans les domaines culturel, scientifique et technique.

Dans ce but, les deux parties se communiquent annuellement la liste de leurs besoins en personnel.

Les candidatures éventuelles seront soumises par les autorités du pays des candidats aux autorités du pays d'accueil.

S'agissant des enseignants, la Communication des besoins se fera avant la fin du mois de février et celle des candidatures avant le ler mai.

L'acceptation écrite du candidat équivaut à un contrat d'adhésion entre le pays d'accueil et le coopérant enseignant.

.../...

Le contrat prend effet à compter de la date d'arrivée du coopérant dans le pays d'accueil.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la mise à disposition ou rappeler le coepérant avant l'expiration du contrat, sauf à notifier à l'autre Partie et à l'intéressé, au moins trois (3) mois à l'avance, une décision motivée. Toutefois, en cas de faute grave incombant au coopérant, le préavis n'est pas exigé.

Le pays d'accueil doit apporter au coopérant une aide et une protection identiques à celles qu'il accorde à ses propres agents et lui fournir gratuitement un logement convenable.

Le coopérant et sa famille bénéficient des soins médicaux et des mêmes avantages en matière de sécurité sociale que les nationaux.
Le coopérant, lors de sa première installation, jouit, dans un délai de six
(6) mois de la franchise des droits et taxes d'importation pour l'achat de
ses effets personnels et de son mobilier.

Le présent Accord tend aussi à encourager les échanges d'experts, d'enseignants et de consultants pour les missions de courte durée.

Il est le reflet de la volonté de notre pays de développer de plus en plus la coopération entre pays en voie de développement.

Conclu pour une période de deux (2) ans, il est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé. La dénonciation est notifiée par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance à l'autre Partie.

En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus par les coopérants seront soumis jusqu'à leur terme aux dispositions du présent Accord.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

#### TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

RAPPORT

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Information et du Travail

s u r

le PROJET DE LOI N° 39/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Dakar, le 5 Avril 1982.

Par

Monsieur Abdou MANE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

Le Jeudi 26 Juillet à 10 heures s'est réunie sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires étrangères, l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, de l'Information et du Travail, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 39/84 autorisant le Président de la Pépublique à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Dakar, le 5 Avril 1982.

Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, a fait l'exposé des motifs de ce projet de loi qui a pour objet de préciser les conditions d'engagement et d'emploi des coopérants ressortissants de l'un des deux pays contractants et appelés à exercer dans l'autre pays dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Sénégal et la Tunisie.

C'est ainsi que chaque partie contractante communiquera, tous les ans, la liste de ses besoins en personnel, avec indication des

.../...

- 2 -

spécialités et des qualifications requises.

Les candidatures éventuelles seront soumises par les autorités compétentes du pays d'origine à l'agrément des autorités du pays d'accueil.

Concernant les enseignants, les besoins du pays d'accueil doivent être communiqués avant la fin du mois de février, l'autre partie s'engageant à présenter les candidatures et les dossiers y afférents avant le premier mai. La liste des candidats retenus par le pays d'accueil doit être communiquée le premier juin au plus tard.

L'acceptation écrite du candidat équivaut à un contrat d'adhésion entre le pays d'accueil et le coopérant enseignant.

Le contrat prend effet à compter de la date d'arrivée du coopérant dans le pays d'accueil.

Chacune des parties pourra mettre fin à la mise à disposition ou rappeler le coopérant avant l'expiration du contrat.

Toutefois, la remise à disposition ou le rappel du coopérant ne peut intervenir qu'après notification simultanée aux autorités compétentes tunisiennes ou sénégalaises, ainsi qu'à l'intéressé, au moins trois mois à l'avance.

Cependant, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne peuvent mettre fin aux

.../...

- 3 -

fonctions d'un coopérant et passer outre à l'obligation de préavis si ce coopérant a gravement failli à ses obligations professionnelles, s'il a enfreint les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil ou s'il s'est livré à un acte de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux des autorités de l'un des deux pays. Dans ce cas, la décision doit être motivée et portée immédiatement à la connaissance des autorités de l'autre partie.

Cette remise à disposition ou ce rappel ne fait pas obstacle au remplacement du coopérant.

Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de service que ses homologues du pays d'accueil, les heures supplémentaires étant rémunérées.

Il bénéficie des mêmes congés que ses homologues de même qualification du pays d'accueil, augmenté<sub>s</sub>des délais de route à l'occasion des congés dans les foyers.

Des permissions exceptionnelles d'absence pourraient être accordées au coopérant en cas d'évènements familiaux justifiant son déplacement.

Les coopérants et les membres de leurs familles légalement à leur charge bénéficient des soins médicaux au même titre et dans les

.../ . . .

- 4 -

mêmes conditions que leurs homologues du pays d'accueil, et bénéficient des mêmes avantages en matière de sécurité sociale.

Le coopérant, lors de sa première installation, jouit, dans un délai de six mois, de la franchise des droits et taxes d'importation pour l'achat de ses effets personnels et de son mobilier.

Le présent accord tend également à encourager les échanges d'experts, d'enseignants et de consultants pour les missions de courte durée.

Conclu pour une période de deux ans, il est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé. Sa dénonciation est notifiée par voie diplomatique au moins 6 (six) mois à l'avance à l'autre partie.

En cas de dénonciation les contrats déjà conclus par les coopérants seront soumis jusqu'à leur terme aux dispositions du présent Accord.

Cet exposé des motifs n'ayant fait l'objet d'aucun débat, votre intercommission a adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1B1645

Nº 51

## /7\_O I

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Dakar, le 5 avril 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 3 Août 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Dakar, le 5 avril 1982. -

Dakar, le 3 Août 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

# ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENME

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

COMSIDERANT les liens traditionnels de solidarité et de fraternité qui les unissent,

DESIREUX de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre les deux pays,

PROFONDEMENT attachés aux buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies ainsi qu'aux liens qui les unissent au sein de l'Organisation de l'Unité africaine et d'autres instances internationales,

DECIDENT de conclure le présent Accord de coopération technique en matière de personnel et sont convenus des dispositions suivantes :

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Le présent Accord a pour objet de préciser les conditions d'engagement et d'emploi des coopérants ressortissants de l'un des deux pays contractants et appelés à exercer dans l'autre pays dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Sénégal et la Tunisie.

# TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES DEUX GOUVERNEMENTS

ARTICLE 2.- Chaque Partie contractante communiquera, tous les ans, la liste de ses besoins en personnel, avec indication des spécialités et des qualifications requises.

Les candidatures éventuelles seront soumises par les autorités compétentes du pays d'origine à l'agrément des autorités du pays d'accueil.

ARTICLE 3.- En ce qui concerne les enseignants, les besoins du pays d'aacueil doivent être communiquée avant la fin du mois de février. L'autre Partie s'ergage à présenter les candidatures et les dossiers y afférents avant le premier mai. La liste des candidats retenus par le pays d'accueil doit être communiquée le ler juin au plus tard.

Cette liste doit être accompagnée d'un projet de contrat pour chaque candidat précisant notamment la nature de l'emploi, la rémunération offerte, la durée de l'engagement, la date à laquelle l'intéressé doit rejoindre son poste et, autant que possible, le lieu d'affectation.

L'acceptation écrite du candidat vaut conclusion du contrat qui prend effet à compter de la date d'arrivée dans le pays d'accueil. Elle vaut également acte d'adhésion aux dispositions du présent Accord qui sera communiqué au coopérant.

ARTICLE 4.- A l'exception de la période fixée par le contrat d'engagement et à défaut de renouvellement de celui-ci, il est mis fin de plein droit aux fonctions du coopérant.

ARTICLE 5.- Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition ou de rappeler le coopérant avant l'expiration du contrat.

Toutefois, la remise à disposition ou le rappel du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée aux autorités compétentes tunisiennes ou sénégalaises ainsi qu'à l'intéressé, au moins trois mois à l'avance. Cependant, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne peuvent mettre fin aux fonctions d'un coopérant et passer outre à l'obligation de préavis, si ce coopérant a gravement failli à ses obligations professionnelles, s'il a enfreint les lois et réglements en vigueur dans le pays d'accueil ou s'il s'est livré à un acte de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux des autorités de l'un des deux pays. Dans ce cas, la décision doit être motivée et portée immédiatement à la connaissance des autorités de l'autre Partie.

Cette remise à disposition ou ce rappel ne fait pas obstacle au remplacement du coopérant.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant l'expiration du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour du coopérant et des membres de sa famille est à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

000/000

ARTICLE 6.- Si les autorités du pays d'accueil ont l'intention de renouveler le contrat du coopérant à son expiration, les autorités du pays d'origine et le coopérant lui-même doivent en être informés, au moins trois mois à l'avance. Le coopérant doit faire connaître sa réponse au moins deux mois avant l'expiration du contrat.

En ce qui concerne les enseignants, ces délais s'entendent compte non tenu de la durée des grandes vacances scolaires.

ARTICLE 7.- Les deux gouvernements s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent Accord toutes activités étrangères à leur service.

Le pays d'accueil assure au coopérant l'aide et la protection qu'il accorde à ses propres agents.

Les coopérants mis à la disposition de l'un des deux gouvernements sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce qui concerne les documents, les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne doivent se livrer à aucune activité politique sur le territoire du pays d'accueil. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire directement ou indirectement aux intérêts matériels ou moraux des autorités des doux pays.

Ils s'interdisent pendant toute la durée de leur engagement d'exercer une activité lucrative de quolque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 3.- Lorsque le conjoint d'un coopérant exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite par celui-ci à l'autorité du pays
d'accueil qui en informe celle du pays d'origine. L'une ou l'autre autorité
peut demander qu'il soit mis fin à cette activité si celle-ci affecte la bonne
exécution de la mission du coopérant.

ARTICLE 9.- Chaque Partie informe l'autre de toute mutation de personnel visé par le présent Accord.

Des bulletins de notes, avec à l'appui, des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés, annuellement, par voie diplomatique à l'organisme compétent du pays d'origine.

ARTICLE 10. Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de service que ses homologues du pays d'accueil : les heures supplémentaires étant rémunérées.

Il bénéficie des mêmes congés que ses homologues de même qualification du pays d'accueil, augmentés des délais de route à l'occasion des congés dans les foyers.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil, des permissions exceptionnelles d'absence pourraient être accordées au coopérant en cas d'évènements familiaux justifiant son déplacement.

ARTICLE 11.- Les coopérants et les membres de leurs familles légalement à leur charge bénéficient des soins médiçaux au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues du pays d'accueil.

Ils bénéficient des mêmes avantages en matière de sécurité sociale que leurs homologues du pays d'accueil.

ARTICLE 12.- En cas de maladie grave d@ment constatée du coopérant, les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement éventuel sont à la charge du pays d'accueil.

ARTICLE 13.- Le coopérant qui a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de courte maladie d'une durée totale de six mois, et qui ne peut à l'expiration de du dernier congé, reprendre son service, est remis d'office à la disposition de son pays d'origine.

Le coopérant atteint d'une maladie de longue durée et qui, après une période de six mois, n'est pas apte à reprendre son service, est remis d'officé à la disposition de son pays d'origine.

Dans les deux cas, le préavis n'est pas de rigueur et le coopérant continue durant cette période à bénéficier de l'intégralité de son traitement.

Si la maladie survient hors du pays d'accueil et en dehors des congés, le coopérant doit fournir un certificat médical dûment établi.

En cas d'accident ou de maladie imputable au service, le coopérant bénéficie des dispositions légales applicables à ses homologues dans le pays d'accueil. Le personnel féminin bénéficie du congé de maternité dans les mêmes conditions que le personnel féminin du pays d'accueil.

ARTICLE 14.- En cas de décès du coopérant, le pays d'accueil assure le transport de la dépouille du défunt et le rapatriement de sa famille. Toutefois, en cas de décès d'un membre de sa famille, seul le transfert de la dépouille est assuré.

ARTICLE 15.- Les ayants-droit du coopérant bénéficient, en cas de décès de celui-ci quels qu'en soient l'origine, le moment et le lieu, d'un capital-décès calculé selon les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil.

## TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16.- La rémunération du coopérant est en principe servie par le pays d'accueil.

Le gouvernement de ce pays peut toutefois être suppléé dans cette charge par une tierce partie. A cette fin, des démarches communes auprès d'organismes de financement peuvent être effectuées par les représentants du Sénégal et de la Tunisie si de telles démarches sont jugées opportunes par les deux parties.

ARTICLE 17. - Le gouvernement du pays d'accueil prend à sa charge les frais de voyage du coopérant et des membres de sa famille légalement à sa charge à l'occasion de son premier engagement, et lors de son retour définitif au pays d'origine. Les questions relatives au transport à l'occasion des congés annuels seront réglées ultérieurement par échanges de lettres.

Le gouvernement du pays d'accueil prend également à se charge les frais de transport des bagages du coopérant et des membres de sa famille jusqu'à concurrence de :

- voie aérianne : 10 kg d'excédent par personne

- voie maritime : 290 kg pour le coopérant :

100 kg pour le conjoint ,

50 kg par enfant à charge.

ARTICLE 16.- Le pays d'accueil s'engage à fournir gratuitement un logement convenable au coopérant. Ce logement est équipé et meublé en fonction du grade du coopérant, conformément aux usages en cours dans le pays d'accueil.

ARTICLE 10.- Le pays d'accueil prend également en charge :

- a) les frais de transport du coopérant, des membres de sa famille légalement à sa charge et de laurs bagages, du lieu d'arrivée sur son territoire au lieu d'affectation de ce dernier, au point de départ du pays d'acqueil, vers le pays d'origine.
- b) les frais de transport du coopérant, uniquement lorsque celui-ci effectue des missions dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux homologues du pays d'accueil.

ARTICLE 20.- Chaque pays d'accueil accorde au chopérant et aux membres de sa famille légalement à sa charge, le franchise des droits et taxes d'importation, dans les délais de six mais, lurs de sa première installation, pour les effots personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation en viguer du pays d'accueil.

Chaque coopérant paut importer en admission temporaire, un véhicule par ménage pour ses usages personnels.

Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation préalable de l'administration compétente du pays d'accueil.

#### TITRE IV - MISSIONS DE COURTE DUREE :

ARTICLE 22.- Nonobstant les dispositions du présent Accord, les deux Parties encourageront les échanges d'experts, d'enseignants et de consultants pour des missions de courte durée.

Les questions financières, les droits et obligations qu'impliquera la réalisation de telles opérations feront l'objet d'échange de lettres ou d'Accords ponctuels s'inspirant des dispositions du présent Accord.

#### TITRE V - DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 23.- Le présent Accord peut être modifié d'accord parties par échanges de lettres.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable per tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des deux Parties.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 24.- En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus par les coopérants continueront d'être régis par les dispositions du présent Accord jusqu'à leur terme.

ARTICLE 25.- Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.-

Fait à Dakar, le 5 avril 1982

EN DOUBLE EXEMPLAIRE EN LANGUE FRANCAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

S.E.M. Habib THIAM Premier Ministre S.E.M. Mohamed MNZALI Premier Ministre